



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 30 juin 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 30/06/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : CROUS DE LILLE - M. PIRA Guenael

Établissement : RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE LENS

Catégorie : 3      Dossier : PC 62 498 25 00013

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées :

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

Christine RUBIN

#### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
Le projet porte sur des travaux d'aménagement du restaurant universitaire.
<b>Préambule général</b>
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
<b>Permis de Construire</b>
Aux passages sous les éléments de structure de la toiture (entrants sablières, ...) une hauteur minimale de 2,20 m libre de tout obstacle devra être respectée.

**Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation)**

**Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.**

**Cette démarche devra en outre être faite en ligne en suivant ces liens :**

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 062498 25 00013 U6201

Adresse du projet : Rue Jean Souvraz 62300 Lens

Déposé en mairie le : 30/05/2025

Reçu au service le : 11/06/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

CROUS DE LILLE CROUS DE LILLE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Considérant ce projet situé dans le périmètre des abords du monument historique suscité ;  
Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;  
L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- La structure devra être composée de poteaux filaires simples, permettant de découvrir les différentes architectures, et assurée une intégration moins prégnante de cet élément rapporté.

Fait à Arras

Signé électroniquement  
par Loïc LEVIN  
Le 01/08/2025 à 15:40

**Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Loïc LEVIN**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Grands bureaux situé à 62498|Lens|2 route de la Bassée. Avenue Elie Reumaux..



  
**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

COURRIER ARRIVE LE

08 JUIL. 2025

SSERBC/ACCESSIBILITE

dossier n° PC 062 498 25 00013

date de dépôt : 30 mai 2025

demandeur : CROUS DE LILLE, représenté par  
M Guénael Pira

pour : CONSTRUCTION D'UN PASSAGE  
COUVERT POUR PIETON A L'ENTREE DU  
RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE LENS

adresse terrain : Rue Jean Souvraz, à Lens  
(62300)

Préfet de Pas-de-Calais

18 JUIN 2025

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas  
de Calais  
100 AV W. Churchill - CS 10007  
62022 ARRAS  
Affaire suivie par :  
Hervé LEFRANC  
03 74 41 74 33



Service Régional de l'Archéologie  
3 RUE du Lombard TSA 50041  
59049 LILLE CEDEX

ARRIVÉE CUA

07 JUIL. 2025

DIRECTION GÉNÉRALE

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

Le projet et .

**En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

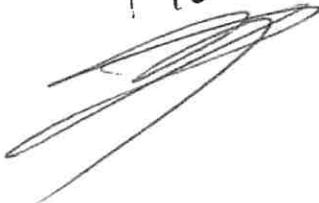
Fait, le 16 juin 2025

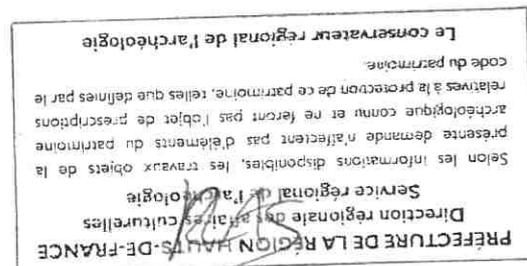
L'instructeur encadrant

*HL*  
Hervé Lefranc



COMMUNAUTÉ URBAINE  
D'ARRAS  
- 7 JUIL. 2025  
SERVICE ADS

*P.10*  








**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 12 août 2025 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Restaurant Universitaire  
**Adresse** : RUE JEAN SOUVRAZ 62300 LENS  
**PETITIONNAIRE** : CROUS DE LILLE - GUENAEL PIRA

- 1) La présente étude est relative à la construction d'un passage couvert à l'entrée du restaurant.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Non modifié par les travaux à savoir bâtiment à simple rez-de-chaussée comprenant : une cuisine + locaux techniques, sociaux et bureaux, deux salles de restaurant, une cafétéria, deux bureaux administratifs, chaufferie gaz.
- 3) Effectif et classement : Non modifié par les travaux.
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non modifié par les travaux.

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Non modifié par les travaux.

Construction : Passage réalisé en acier galvanisé pour l'ossature avec une désolidarisation des murs et ancrage directement au sol sur massifs de fondation béton.

La couverture du passage sera en polycarbonate double pente + Façades du passage en verre trempé.

Dégagements : Non modifié par les travaux.

Le passage mesure 2,50 m de large.

Ventilation/Désenfumage : Non modifié par les travaux.

Électricité/Éclairage : Non modifié par les travaux.

Chauffage : Non modifié par les travaux.

Locaux à risques particuliers : Non modifié par les travaux.



Moyens de secours : Non modifié par les travaux.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 3ème	<u>PC062.498.25.00013</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :**  
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,  
Le Président de la Commission,**



**André LECOCQ**

